

Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-neuf septembre à 19h00, les membres du conseil municipal de DORAT, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle de la mairie sous la présidence de M. Thomas BARNERIAS, maire.

Date de convocation: 23/09/2025.

Étaient présents : Mmes Eliane AUBERGER, Monique CHOMETTE, Sylvie CLEMENCON, Yvette DA SILVA, Florence HENRY, Arlette RELIER ; Mrs Thomas BARBAT, Thomas BARNERIAS, Pierre CABUT, Romain PIREYRE, Rémy SOLER, Nicolas VAUCHEL

Absents : Mme Tiphaine FLORES, M. Raymond CHEMISSER

Procurations : Mme Tiphaine FLORES à Monsieur Rémy SOLER

M. Rémy SOLER a été élu secrétaire de séance.

Objet de la délibération:
n° 250929-09

Cimetière : Conversion d'une concession temporaire en concession perpétuelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-13 à L. 2223-18 relatifs aux concessions funéraires et R.2223-10 à 2223-23 ;

Considérant que la commune propose plusieurs types de concessions funéraires dans son cimetière communal dont les concessions de longue durée (50 ans) et les concessions perpétuelles. Ces dernières offrent une garantie de pérennité pour les familles souhaitant assurer une sépulture durable à leurs proches.

Considérant que la possibilité de conversion des concessions en concessions perpétuelles nécessite d'être encadrée de manière claire afin de garantir l'égalité de traitement entre les usagers et la gestion durable de l'espace funéraire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions administratives et financières de ces conversions afin d'assurer la transparence de la gestion du cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- autoriser la conversion des concessions funéraires existantes en concessions perpétuelles, à la demande des concessionnaires ou de leurs ayants-droit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- fixer le tarif de conversion sur la base de la différence simple, c'est-à-dire la différence entre :
 - * le tarif en vigueur d'une concession perpétuelle, et,
 - * le tarif acquitté lors de l'acquisition initiale de la concession

AR Prefecture

063-216301382-20250929-250929_09-DE
Reçu le 07/10/2025

- préciser que cette conversion donnera lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession annulant et remplaçant le précédent, signé par le Maire ou son représentant et par le concessionnaire ou ses ayants-droit
- indiquer que les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025

Votants: 13

Abstentions: 0

Pour: 13

Contre : 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme, le 29/09/2025.
Le maire,
Thomas BARNERIAS

Le secrétaire de séance,
Rémy SOLER

